

AperTO - Archivio Istituzionale Open Access dell'Università di Torino

Aspects juridiques de la protection de la mer en Méditerranée

This is the author's manuscript

Original Citation:

Availability:

This version is available <http://hdl.handle.net/2318/1520582> since 2015-06-16T16:55:12Z

Publisher:

Edition Bouchene

Terms of use:

Open Access

Anyone can freely access the full text of works made available as "Open Access". Works made available under a Creative Commons license can be used according to the terms and conditions of said license. Use of all other works requires consent of the right holder (author or publisher) if not exempted from copyright protection by the applicable law.

(Article begins on next page)

Aspects juridiques de la protection de la mer en Méditerranée*

Alessandro Crosetti
Université de Turin

Introduction : la protection internationale de l'environnement maritime

La mer représente près de 99% de l'espace vital de notre planète et constitue un important facteur de prospérité économique, de bien-être collectif et de qualité de vie. La récente prise de conscience collective d'une nécessité de la protection environnementale de la mer est indissociable d'une sensibilisation progressive de la communauté internationale et des législateurs européens et nationaux, ainsi que d'une exigence croissante à l'égard des comportements des professionnels et des usagers de l'espace maritime¹. Ce processus a abouti à l'adoption de normes

* Traduit de l'italien par Anne Brogini.

1. Voir K. Hakapää, *Marine Pollution in International Law*, Helsinki, 1981 ; D. Brubaker, *Marine Pollution and International Law. Principles and Practice*, Londres, 1993 ; S. Marr, *The Precautionary Principle in the Law of the Sea. Modern Decision Making in International Law*, La Hague, 2003 ; D. Hassan, *Protecting the Marine Environment from Land. Based Sources of Pollution : Toward Effective International Cooperation*, Aldershot, 2005 ; A. Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris, 1989 ; P. Sands, *Principles of International Environment*, Manchester, 1995 ; A. Kiss et D. Shelton, *International Environmental Law*, Ardley on Hudson, New York, 2000 ; P. Birne-A. Boyle, *International Law and the Environment*, Oxford, 2^{ème} éd., 2002. Pour un regard d'ensemble sur l'évolution du droit environnemental, voir M. Boithe, « Le droit de l'environnement : sa voie de développement entre écologie et économie », dans M. Boithe et P. H. Sand (dir.), *La politique de l'environnement. De la réglementation aux instruments économiques*, Académie de droit International de La Haye, Londres, 2003 ; R. Romi, *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, 2005 ; M. Tamburrini, « Ambiente (Tutela dell' Dir. intern.) », dans *Novissimo Dig. it. Appendice*, I, Turin, 1980 ; P. Fois, « Ambiente (tutela del) », dans *Dig. (Disc. pubbl.)*, Turin, 1987, p. 209 et suivantes ; C. Curti Galdino et D. A. Caponera, « Ambiente (Tutela dell' Dir. intern.) », *Enc. giur. Treccani*, Rome, 1988, II ; G. Badiali, *La tutela internazionale dell'ambiente*, Padoue, 1996 ; M. Montini, « L'ambiente nel diritto internazionale », dans L. Mezzetti (dir.), *Manuale di diritto ambientale*, Padoue, 2001, p. 22 et suivantes ; F. Munari, « Tutela internazionale dell'ambiente, in Istituzioni di diritto internazionale », dans S. M. Carbone, R. Luzzato et A. Santa Maria (dir.), *Istituzioni di diritto internazionale*, Turin, 2003, p. 406 et suivantes ; G. Tamburelli, « Ambiente (tutela del) (Diritto internazionale) », dans *Enc. giur. Treccani. Aggiorn.* Rome, XXII, 2004 ; S. Marchisio, « Il diritto internazionale dell'ambiente », dans G. Cordini, P. Fois, S. Marchisio (dir.), *Diritto ambientale. Profili internazionali, europei e comparati*, Turini, 2005 ;

visant à la préservation et à la valorisation de l'environnement maritime, qui constituent d'importants fonds d'archives, d'abord internationaux et supranationaux, et plus tardivement propres à chaque État. Durant plusieurs siècles, le premier objectif des réglementations juridiques des activités en mer a concerné la liberté de circulation et de communication². Cette conception est liée aux intérêts commerciaux et stratégiques des grandes puissances maritimes européennes, surtout à l'époque de la colonisation dans les territoires d'outre-mer. Au XVII^e siècle, deux conceptions juridiques, théorisées par Hugo Grotius et John Selden, opposent les États prétendant à une domination sur la mer (Espagne, Portugal, Angleterre) à ceux qui sont partisans d'une liberté totale au sein de l'espace maritime (Provinces-Unies de Hollande).

Ce n'est que récemment, du fait de l'intensification du trafic commercial maritime, du développement des loisirs et de l'exploitation économique de l'eau, des sols et des sous-sols marins, que s'est imposée, en lien avec les nouvelles technologies, l'exigence de normes internationales destinées à réguler et discipliner ces activités³. Des intérêts de caractère collectif

M. Gestri, « Ambiente (Dir. int.) », dans S. Cassese (dir.), *Dizionario di diritto pubblico*, Milan, 2006, I, p. 214 et suivantes ; M. Arcari, « Mare », dans S. Nespore et L. De Cesaris (dir.), *Codice dell'ambiente*, Milan, 2009, p. 12 et suivantes.

2. Au-delà des limites de la mer territoriale, l'espace maritime a toujours été considéré comme libre, c'est-à-dire qu'il n'était sujet à l'autorité d'aucun État et que, par conséquent, tous les États avaient un droit égal d'utilisation des ressources marines, depuis la navigation et la pêche jusqu'à l'extraction des ressources minières ou autres, avec pour seule limite la liberté des autres États. Le principe de la liberté des mers est un point fondamental de la réglementation des espaces maritimes à partir du XVII^e siècle et jusqu'à l'affirmation du contrôle par les États des "eaux territoriales". Voir à ce sujet B. Conforti, « Mare libero », dans *Enc. dir.*, Milan, 1975, XXV, p. 644 et suivantes.

3. Sur la genèse du droit de la mer et sur sa codification jusqu'à la Convention de Genève de 1958, voir M. Giuliano, *Lo sviluppo e gli aspetti del diritto del mare*, Valladolid, 1960 ; B. Conforti, *Il regime giuridico dei mari*, Napoli, 1957 ; B. Conforti, *Lezioni di diritto internazionale*, Naples, 1976 ; B. Conforti, « Mare e mare territoriale », dans *Enc. dir.*, Milan, 1975, XXV, p. 651 et suivantes ; T. Treves, *La ricerca scientifica nell'evoluzione del diritto del mare*, Milan, 1978 ; T. Treves, « Mare (dir. nazionale e internazionale) », dans *Noviss. Dig. it. Appendice IV*, Turin, 1983, p. 1141 et suivantes ; F. Florio, « Mare (Dir. intern.) », dans *Enc. giur. Treccani*, Rome, 1990, XIX ; T. Scovazzi, « Mare nel diritto internazionale pubblico », dans *Dig. (Disc. pubbl.)*, Turin, 1994, IX, p. 303 et suivantes ; A. Del Vecchio, « Mare (diritto internazionale del) », dans *Enc. dir. Aggiorn. II*, Milan, 1998, p. 509 et suivantes ; T. Scovazzi, *Elementi di diritto internazionale del mare*, 3^{ème} éd., Milan, 2002, p. 31 et suivantes ; G. Cataldi, « Mare (dir. int.) », dans S. Cassese (dir.), *Dizionario di diritto pubblico*, Milan, 2006, IV, p. 3583 et suivantes ; J. Dupuy, *The Law of the Sea*, Leiden, 1974 ; O' Connel, *The International Law of the Sea*, Oxford, 1982-84 ; R. R. Churchill et A. V. Lowe, *The Law of the Sea*, Manchester, 1988 ; J. Dupuy et D. Vignes, *A Handbook of the New Law of the Sea*, 2 vol., Dordrecht, 1991 ; E.D. Brown, *The International Law of the sea*, 2 vol., Bournemouth, 1994.

sont apparus depuis peu, comme la protection de l'environnement maritime. Jusqu'au milieu du siècle dernier, c'est le régime de la liberté sans règle qui prédomine, exception faite du contrôle par les États de la pêche côtière et de la contrebande, dans un espace de dimension variable mais généralement réduit⁴. Puis à partir des années 1950, se pose la question de l'extension progressive de la compétence des États côtiers sur la mer : leurs revendications ont débuté par l'affirmation de l'existence d'une *mer territoriale*, définie comme une zone assimilée au territoire terrestre des États concernés, et donc soumise à leur pleine souveraineté.

Jusqu'au dernier quart du xx^e siècle, où l'extension spatiale leur est reconnue, ce principe a soulevé des difficultés du fait des divergences considérables dans les pratiques internationales. Le problème s'est déjà posé lors de la première conférence de La Haye en 1930, portant sur la codification progressive du droit international, où il fut plus simple de dégager des règles correspondant aux visions communes des États. Au fil du temps, en raison de la multiplication des secteurs et des espaces sur lesquels les États côtiers veulent assurer leur pleine souveraineté, la question des *confins maritimes* devient cruciale⁵, ce qui entraîne de nombreuses tentatives, au niveau international, en faveur d'un droit environnemental de la mer⁶.

4. F. Florio, *Spazi marini e principi di diritto internazionale*, Milan, 1977. Notons qu'en application du principe selon lequel « *imperium terrae finitur ubi Armorum potestas* » et qu'en conformité avec les critères d'efficacité, on soutenait que la souveraineté pouvait être exercée jusqu'à la limite maximale de la portée des canons, c'est à dire jusqu'à trois milles nautiques (Bynkoershoek, 1744). Cette limite imposait aux belligérants de s'abstenir d'actions guerrières dans un espace délimité par la portée des canons de l'État côtier. Évidemment, si un tel principe avait encore cours aujourd'hui, il n'existerait plus de mer libre, même pas au centre des océans ; d'où la nécessité de se doter de conventions internationales qui imposent d'autres critères de définition.

5. R. Sandifort, « Il mare territoriale secondo il diritto positivo italiano », *Riv. mar.*, 1927 ; C. Baldoni, *Il mare territoriale nel diritto internazionale comune*, Padoue, 1934 ; G. Gidel, « La mer territoriale et la zone contigue », dans *Rev. Cours Acad. Haye*, 1934 ; G. Cansacchi, *L'occupazione dei mari costieri*, Turin, 1936 ; C. B. V. Meyer, *The extent of Jurisdiction in Coastal Waters*, Leyola, 1937 ; J. Aman, *Le statut de la mer territoriale*, Paris, 1938 ; F. Florio, *Il mare territoriale e la sua delimitazione*, Milan, 1947 ; U.N.O., *Laws and Regulations on the Regime of the High See*, New York, 1950 ; G. Ballardore Pallieri, « Un problema sempre insoluto: l'estensione del mare territoriale », dans *Dir. int.*, 1959, p. 123 et suivantes.

6. Nombreuses ont été les Conférences (depuis Stockholm jusqu'à Rio de Janeiro, Johannesburg, Agenda 21 et le Protocole de Kyoto) qui se sont préoccupées d'introduire des moyens de contrôle des activités humaines sur l'environnement, y compris maritime. Voir à ce sujet M. Gestri, *La gestione delle risorse naturali di interesse generale per la comunità internazionale*, Turin, 1996, p. 207 et suivantes ; E. Roza Acuna (dir.), *Profili di diritto ambientale da Rio de Janeiro a Johannesburg. Saggi di diritto internazionale, pubblico comparato, penale ed amministrativo*, Turin, 2004 ; S. Marchisio, « Il diritto

Les deux codifications de 1958 et de 1982 sont très importantes et révélatrices. La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'achève à Genève le 29 avril 1958 et débouche sur quatre conventions : la Convention sur les eaux internationales et la zone qui leur est contiguë ; la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques en haute mer ; la Convention sur la haute mer ; la Convention sur les plate-formes continentales⁷. Peu de temps après, les Conventions de Genève ont été révisées lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui, après onze sessions et neuf années de travaux, aboutit le 10 décembre 1982, à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à Montego Bay en Jamaïque (UNCLOS), appelée « Constitution des océans »⁸. Selon l'UNCLOS, les zones soumises à la souveraineté d'un État côtier sont :

internazionale ambientale da Rio de Janeiro a Johannesburg », dans E. Rozo Acuna (dir.), *Profili di diritto ambientale da Rio de Janeiro a Johannesburg...*, op. cit., p. 21 et suiv. ; G. Cordini, « Il diritto ambientale da Rio a Johannesburg », dans E. Rozo Acuna (dir.), *Profili di diritto ambientale da Rio de Janeiro a Johannesburg...*, op. cit., p. 101 et suiv. ; G. Cordini, P. Fois, S. Marchisio, « Diritto ambientale », dans E. Rozo Acuna (dir.), *Profili di diritto ambientale da Rio de Janeiro a Johannesburg...*, op. cit., ; S. Marchisio, « Gli atti di Rio nel diritto internazionale », dans *Riv. dir. intern.*, 1992, 3, p. 581 et suiv. ; L. Pineschi, « La Conferenza di Rio de Janeiro su ambiente e sviluppo », dans *Riv. giur. amb.*, 1992, p. 706 et suiv. ; T. Treves, « Il diritto dell'ambiente a Rio e dopo Rio », dans *Riv. giur. amb.*, 1993, p. 577 et suiv. ; P. A. Leme Machado, « Nuove strade dopo Rio e Stoccolma », dans *Riv. giur. amb.*, 2002, 1, p. 170 et suiv.

7. Sur la Convention de Genève de 1958 (ratifiée par l'Italia le 8 décembre 1961 n. 1658), voir S.I.O.I., *La convenzione di Ginevra di diritto del mare (1958)*, Padoue, 1959 ; F. Durante, *La piattaforma litorale nel diritto internazionale*, Milano, 1957 ; F. Durante, « La Piattaforma litorale alla Conferenza delle Nazioni Unite », *Riv. dir. internaz.*, 1959 ; A. Giannini, *La convenzione internazionale di diritto marittimo*, 1959 ; J. Andreassy, *Les progrès techniques et l'extension du Plateau continental*, dans *Zeit. ausl. Off. Recht im Völkerrecht*, 1966 ; G. Sperduti, *Il dominio riservato*, Milan, 1970.

8. Il s'agit d'un texte ambitieux et dense, composé d'au moins trois cents articles et neuf annexes, qui propose de régler presque toutes les questions juridiques relatives aux espaces maritimes, avec des dispositions précises et détaillées, là où les Conventions de Genève s'étaient limités à énoncer des principes généraux. Voir T. Treves, *La Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare del 10 dicembre 1982*, Milan, 1983 ; T. Treves, « La sessione conclusiva della conferenza sul diritto del mare », *Riv. dir. intern.*, 1983, p. 384 et suivantes ; T. Treves, « Codification du droit International et pratique des Etats dans le droit de la mer », dans *Rec. des Cours*, 1990, IV, p. 25 et suivantes ; G. Bosco, « La convenzione del mare del 10 dicembre 1982 », *Dir. maritt.*, 1983, p. 912 et suivantes ; R. J. Dupuy et D. Vignes (dir.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris-Bruxelles, 1985 ; M. Vacca, *La difesa dell'ambiente marino secondo la Convenzione delle N.U. sul diritto del mare*, in *Temì roman.*, 1989, p. 251 ; G. Francalanci et Spano, *La Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare. Aspetti tecnici*, Genève, 1989 ; Leanza-Caracciolo, « Il regime delle attività in mare e le incidenze della Convenzione di Montego Bay del 1982 sulla legislazione italiana in materia », *Com. int.*, 1996, p. 32 et suivantes ; T. Treves, *Il diritto del mare e l'Italia*, Milan, 1995.

a) La *mer territoriale*, constituée par le littoral maritime qui appartient au territoire de l'État souverain⁹. Cette zone inclut également l'espace aérien qui la surplombe, ses fonds marins et son sous-sol (art. 2 UNCLOS). Chaque État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, prévue dans la limite de douze milles depuis la ligne de base (art. 3 UNCLOS)¹⁰. La mer territoriale est soumise aux lois et à la juridiction de l'État, qui peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité, et interdire le cabotage et la pêche. La ligne de base normale de la mer territoriale correspond à celle de marée basse (art. 5 UNCLOS)¹¹. Au sujet de cette ligne, l'opposition entre les intérêts côtiers et ceux de la navigation internationale a récemment fait resurgir des questions relatives au *droit de passage inoffensif*, qui donne droit à tous les États, aussi bien côtiers que dépourvus de façade maritime, d'emprunter les eaux placées sous la souveraineté d'un État étranger, à condition que ce passage soit pacifique et sans préjudice pour ce dernier¹². Le point le plus délicat d'un tel droit de passage tient sans

9. Ce concept remplace l'ancienne conception d'une mer territoriale comme *res communis omnium*, non pas dans le sens où elle appartient communément à tous, mais dans le sens où elle n'appartient à personne et où tout le monde peut dès lors utiliser librement. Voir Cass. 2 mai 1944, n. 307 ; Conseil d'Etat du 29 octobre 1964 n. 468 (*Giur. Cons. Stato*, 1968, I, p. 358) ; B. Biondi, *I beni*, Milan, 1953 ; S. Pugliatti, *Beni e cose in senso giuridico*, Milan, 1962 ; G. Garzia, *Le aree marine protette*, Milan, 2011, p. 19 et suivantes ; G. Postiglione, « Definitivo tramonto del concetto di res nullius per le risorse naturali e culturali », *Giur. mer.*, 1982, II, p. 372. La mer territoriale relève du domaine maritime (conformément à l'art. 822 cc) et sur elle, l'État exerce ses pouvoirs pour son utilisation économique (pêche, exploitation minière, etc.) : L. Benvenuti, *La frontiera marina*, Padoue, 1988 ; F. A. Querci, « Demanio marittimo », *Enc. dir.*, Milan, 1964, XII, p. 92-94 ; N. Greco et B. Murrioni, *Demanio marittimo*, Bologne, 1980 ; M. L. Corbino, *Il demanio marittimo*, Milan, 1990 ; R. Cianchini, *La nuova disciplina del demanio marittimo*, Rimini, 2001.

10. B. Conforti, « Mare territoriale », *Enc. dir.*, Milan, 1975, XXV, p. 651-652. Le but était de dépasser la norme habituelle des trois milles nautiques. Nombre d'États avaient revendiqué une mer territoriale de dimensions supérieures (4 milles pour la Suède, la Finlande et la Norvège ; 6 milles pour l'Italie, l'ex-Yougoslavie, l'Espagne ; 8 milles pour l'ex-URSS...). Ces conflits ont été résolus par l'UNCLOS. Italie s'est alignée sur ces nouvelles exigences (loi du 24 août 1974 n. 359 qui modifie l'art. 2 du Code de la navigation qui avait étendu la mer territoriale à douze milles.

11. T. Scovazzi (dir.), *La linea di base del mare territoriale*, Milan, 1986 ; G. Francalanci, D. Romano, T. Scovazzi (dir.), *Atlas of the Straight Baselines*, 2 parties, Milan, 1986-1989. La question des baies est largement traitée par A. Gioia, *Titoli storici e linee di base del mare territoriale*, Padoue, 1990.

12. Sur le droit de passage inoffensif et sur la juridiction des navires étrangers dans les mers territoriales, voir N. Ronzitti, « Il passaggio inoffensivo nel mare territoriale e la convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare », *Riv. dir. intern.*, 1985, p. 32 et suiv. ; G. Cataldi, « Il caso dell'Achille Lauro e la giurisdizione dello Stato costiero nel mare territoriale », *Riv. dir. intern.*, 1987, p. 548 et suiv. ; G. Cataldi, *Il passaggio delle navi*

doute à l'extension de ce droit à certaines catégories de navires, tant aux bâtiments de guerre qu'à ceux à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives ou toute autre substance reconnue comme dangereuse ou nocive (comme les pétroliers, responsables de récents désastres environnementaux). Sur ce point, l'UNCLOS n'a pas donné d'indications précises, se contentant d'exiger, par l'article 23, le respect de mesures spécifiques de sécurité, et légitimant par conséquent le régime du passage inoffensif qui exclut, pour l'État côtier, le droit d'exiger une notification ou une autorisation préalable. Une telle lacune a permis aux États, surtout européens, de se prémunir contre ces navires dangereux, par la pratique toujours plus répandue de la notification ou de l'autorisation préventive, du fait de l'essor d'une sensibilité nouvelle aux questions de santé et de protection environnementale¹³.

b) *La zone économique exclusive*. À partir de 1974, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a tenu plusieurs sessions à Caracas, Genève et New-York, a donné naissance à un nouveau concept juridique destiné à jouer un rôle essentiel dans le droit de la mer¹⁴. La zone économique exclusive, ou *mer patrimoniale*, est constituée par l'espace maritime situé au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, jusqu'à un maximum de 200 milles marins depuis la ligne de base de la mer territoriale : elle comprend la mer en soi, le fond marin et le sous-sol (art. 55 et suivants de la Convention). Dans cette zone, l'État peut exercer son droit souverain exclusif sur les ressources économiques et sur tout ce qui touche à la protection de l'environnement maritime.

c) Les États étendent également leur souveraineté sur le *plateau continental*, qui correspond à la partie du sol et du sous-sol adjacents à la terre et d'une profondeur de 200 mètres maximum¹⁵. Les revendications

straniere nel mare territoriale, Milan, 1990 ; « Problèmes généraux de la navigation en Europe (Rapport général) », dans R. Casado Raigon (dir.) *L'Europe et la mer* (Actes du 2^{ème} Colloque de l'Association internationale sur le droit de la mer), Bruxelles, 2005, p. 127 et suiv.

13. M. Gestri, *Ambiente (tutela internazionale)*, op. cit., p. 215 et suivantes.

14. Sur la nature et les fonctions des zones économiques exclusives (ZEE) voir B. Conforti (dir.), *La zona economica esclusiva*, Milan 1983 (B. Conforti, T. Scovazzi, L. Clafisch, G. Bombace, F. Leita, N. Papadakis, P. Mengozzi, R. Pisillo Mazzeschi, A. del Vecchio) ; A. del Vecchio, *Zona economica esclusiva e Stati costieri*, Florence, 1984 ; Douai, « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin », *Rev. droit intern.*, 1980, p. 201.

15. Sur les problèmes relatifs à la reconnaissance de la plate-forme continentale, voir F. Durante, *La piattaforma litorale nel diritto internazionale*, Milan, 1957 ; F. Durante, « Piattaforma continentale e attività privata », *Riv. dir. intern.*, 1968 ; pour l'Italie, voir la loi du 21 juillet 1967 n. 513 sur la *Ricerca e coltivazione degli idrocarburi liquidi e gassosi nel mare territoriale e nella piattaforma continentale* ; M. Casanova, « Osservazioni sulla



des États côtiers sur le plateau continental ont connu une lente évolution, avant d'être reconnus par la communauté internationale. Ce n'est qu'en 1958, à la Conférence sur le droit de la mer, qu'est reconnu le droit des États côtiers d'exploiter de manière exclusive les ressources minières de la plate-forme continentale, laissant inchangé le régime juridique de l'eau et de l'air situé au-dessus (art. 76 de l'UNCLOS)¹⁶.

Au-delà de ce rapide historique, qui a retracé les étapes les plus importantes de l'établissement du droit conventionnel de la réglementation de l'utilisation de la mer, il faut cibler aussi le cadre normatif qui a permis de développer, à différents niveaux (international, européen et national), la protection de l'environnement maritime et de ses vastes ressources.

La protection de l'environnement maritime dans les conventions internationales

Le commerce maritime toujours plus intense, l'exploitation de la mer pour la recherche et la production d'hydrocarbures, le déversement illégal des déchets, la pollution marine résultant de catastrophes intentionnelles, accidentelles ou climatiques, le drainage des fonds, les déchets civils, industriels et agricoles imposent l'urgente nécessité, au niveau international, d'introduire des règles communes de protection de l'environnement, par une série de conventions qui, dans un premier temps, à partir des années 1950, n'eurent qu'un caractère sectoriel et ne connurent qu'une difficile mise en œuvre¹⁷.

nozione di demanio marittimo: il mare territoriale e la piattaforma continentale », *Dir. maritt.*, 1968 ; G. Kojanec, « Problematica giuridica a proposito della piattaforma continentale », *Comunità intern.*, 1970 ; L. Paladin, « Territorio regionale e piattaforma continentale », *Giur. cost.*, 1968 ; R. Barsotti, Piattaforma litorale e competenze delle regioni davanti alla Corte costituzionale », *Riv. dir. intern. priv. e proc.*, 1969, p. 443 et suiv.

16. Pour l'Italie, loi du 21 juillet 1967 n. 513.

17. V. Starace (dir.), *Diritto internazionale e protezione dell'ambiente marino*, Milan, 1983 ; U. Leanza, « Diritto internazionale e diritto interno nella protezione dell'ambiente marino », *Studi marittimi*, 1985, n°24, p. 24 et suiv. ; G. Moscati, « Brevi note sulla tutela dell'ambiente marino nella recente evoluzione legislativa », *Arch. Civ.*, 1986, p. 803 et suiv. ; G. Camarda, « Ambiente, ambiente marino e danno ambientale », *Riv. giur. amb.*, 1986, p. 497 ; A. Xerri, « Tutela dell'ambiente marino », *Noviss. Dig. Appendice VII*, Turin, 1987, p. 917 ; T. Treves, « Il nuovo diritto del mare e le convenzioni internazionali sulla protezione dell'ambiente marino », *Dir. maritt.*, 1991, 1, p. 219 ; G. Legittimo, *Libro azzurro per la Conferenza nazionale del mare*, Milano, 1981 ; F. Morandi, *La tutela del mare come bene pubblico*, Milano, 1998 ; A. Xerri Salamone (dir.), *Profili giuridici della salvaguardia dell'ambiente marino e delle sue risorse biologiche*, *Quaderni ICRAM*, n°16, Rovigo, 1995 ; M. Nobile, *La tutela giuridica dell'ambiente marino*, *op. cit.* ; A. Conio, « Tutela del mare e aree marine protette », dans G. Rossi (dir.), *Diritto dell'ambiente*, Turin, 2008, p. 334 et suiv. ; CNUDM, *The Law of the sea. Concept of the Common Heritage of Mankind (United Nations)*, New York, 1996.



En matière de protection de l'environnement maritime, un rôle central est dévolu à l'IMO (*International Maritime Organization*), qui conclut de nombreux traités sur les différents types de pollutions¹⁸. La pollution par les hydrocarbures, mise en lumière par la Convention de Londres en 1954 (OILPOL), et mise en place en Italie (loi du 23 février 1961, n°238), représente le premier pas d'une lutte menée contre la pollution marine au niveau international. Suite à l'accident du *Torrey Canyon* (1967), une Convention est signée en 1969 sur les interventions en haute mer, en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (introduite en Italie par la loi du 6 avril 1977, n°185). Puis un Protocole sur l'intervention en haute mer est conclu à Londres en 1973, en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (introduction en Italie par la loi du 29 septembre 1980, n°662)¹⁹. Les événements ont progressivement conduit à l'élaboration de conventions générales portant sur les moyens les plus efficaces de protection, fondées sur le principe que les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour préserver le milieu marin, en vue d'une coopération et non plus d'une simple réciprocité²⁰. Cette mutation débute en 1972, avec la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, lorsque les Nations-Unies adoptent un programme spécifique pour l'environnement, l'UNEP (*United Nations Environment Programme*), d'où est issue une série d'accords bilatéraux ou multilatéraux visant à une protection globale des mers.

Le phénomène de la pollution par dégazage volontaire (*dumping*) est soulevé en 1972, lors des conclusions de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution marine par immersion de déchets et de substances polluantes (introduite en Italie, avec des changements annexes aux résolutions prises par les amendements adoptés à Londres en 1978,

18. C. Gargiulo, « Imo », dans S. Cassese (dir.), *Dizionario di diritto pubblico*, Milan, 2006, IV, p. 2928.

19. La succession de ces interventions visant à identifier les outils et les structures les plus appropriées est liée aux multiples cas de pollution marine causée par les navires *Amoco Cadiz*, *Cavtat*, *Havel* et *Erika*.

20. G. Villani, *Aspetti organizzativi delle Convenzioni internazionali per la protezione dell'ambiente marino*, in *Studi marittimi*, 1982, n. 13-14, p. 201 et suiv. ; T. Treves, « Il nuovo diritto del mare e le Convenzioni internazionali sulla protezione dell'ambiente marino », *Dir. maritt.*, 1999, p. 219 ; Kuribayashi et Miles, *The law of the sea in the 90's : a Framework for Further International Cooperation*, dans *Proceedings of the law of the sea Institute*, 1992 ; R. Virzo, « In tema di misure cautelari comportanti obblighi di cooperazione per la protezione dell'ambiente marino », *Riv. dir. intern.*, 2005, p. 487 et suiv. ; C. Morviducci, « Cooperazione politica europea », *Dig. (Disc. pubbl.)*, Turin, 1989, IV, p. 182.

par la loi du 2 mai 1983, n°305)²¹. La Convention de Londres du 2 novembre 1973, puis le Protocole de 1978 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) visent à lutter contre la pollution marine volontaire et à prévenir les accidents²². Six annexes de la Convention fixent les normes techniques pour la prévention de la pollution par les matières grasses, nocives ou dangereuses, les eaux usées et les déchets jetés par-dessus bord, ainsi que la pollution de l'air par les navires²³. La MARPOL prévoit une obligation générale de coopération entre les États membres, tant sur le plan technique et administratif, par la délivrance de certificats aux navires qui répondent à ces exigences, que sur le plan de la sanction des infractions. Les infractions relèvent de la juridiction de l'État qui a octroyé le pavillon au navire, quel que soit l'endroit où elles se produisent et quel que soit l'État sous la juridiction duquel l'infraction a été commise.

Un nouvel élément essentiel est codifié par la Convention de Londres de 1974, qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS, introduit en Italie par la loi du 23 mai 1980 n°313). Les deux conventions sont complétées par l'adoption de deux protocoles adoptés à Londres en 1978 (introduits en Italie par la loi du 4 juin 1982, n°438). Sur la base de ces deux dernières Conventions, l'IMO élabore un système complexe de règles sur la sécurité de la navigation en mer et sur la prévention de la pollution²⁴. Signalons également l'existence de la Convention sur les

21. M. Fabrizio, « La problematica del dumping quale fonte di inquinamento marino (commento al decreto del Ministero dell'ambiente 24 gennaio 1996) », *Ambiente*, 1996, p. 609-610 ; M. Fabrizio, « Sicurezza delle navi e prevenzione dall'inquinamento marino (commento alla Direttiva CE del Consiglio 19 giugno 1992 n. 295/21/CE) », *Ambiente*, 1996, p. 267-268.

22. La Convention réclame aux États de prendre des mesures visant à prévenir et à éliminer les rejets, internationaux ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'équipement et l'exploitation des navires, ainsi que des mesures pour prévenir les accidents, pour faire face aux cas d'urgence et pour assurer la sécurité des opérations en mer.

23. La convention MARPOL a eu pour objectif la diminution de la pollution, notamment par l'introduction de nouveaux systèmes techniques permettant que les rejets nocifs restent à bord au lieu d'être rejetés dans la mer, afin d'être transférés vers des installations appropriées sur terre. La Convention MARPOL a donc utilisé les innovations industrielles, comme le système *load on top*. Voir Scovazzi, « Mare (dir. intern.) », art. cit., p. 330 ; P. Soave, « L'applicazione della convenzione Marpol sul piano tecnico e giuridico della sicurezza della navigazione e della prevenzione dell'inquinamento, con speciale riferimento al memorandum di Parigi e alla convenzione sul diritto del mare ("Los") », *Dir. com. int.*, 1983, p. 395-396.

24. G. Tesauro, *L'inquinamento marino nel diritto internazionale*, Milan, 1971 ; Martino, « L'inquinamento marino dalla prospettiva nazionale a quella internazionale », *Riv. dir. pubbl.*, 1978, p. 1589-1590 ; V. Starace e A. Panzera, *La protezione internazionale del mare contro l'inquinamento*, Milan, 1979 ; A. Caracciolo la Grotteria, « La difesa del mare

interventions en haute mer en cas d'accident causant ou pouvant causer des pollutions aux hydrocarbures (Bruxelles, 29 novembre 1969), le Protocole relatif aux accidents avec pollution par des substances autres que les hydrocarbures (Londres, 2 novembre 1973) et la Convention sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures (Londres, 30 novembre 1990).

Toujours dans le cadre de l'IMO, divers accords sont signés afin de mettre en place des systèmes de responsabilité civile pour toute atteinte à l'environnement maritime : la convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par la pollution pétrolière est complétée par la Convention créant un Fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution pétrolière (Bruxelles, 18 décembre 1971), et par la Convention sur la responsabilité du transport maritime de matières nucléaires (Bruxelles, 17 décembre 1971, appliquée en Italie par la loi du 6 avril 1977, n°185). L'UNCLOS constitue l'instrument incontournable du contrôle du droit de la mer : il en définit les principes généraux, couvrant toutes les questions relatives aux différents usages de la mer et de ses ressources, il promeut l'utilisation pacifique des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace des ressources marines, la conservation des ressources biologiques, ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

dalle immissioni inquinanti delle navi in relazione alle attività turistico-balneari », *Trib. Amm. reg.*, 1981, II, p. 371 ; G. Camarda, *Inquinamento marino e danno erariale*, Palermo, 1982 ; A. Xerri, « Mare (inquinamento del) », *Noviss. Dig. Appendice IV*, Turin, 1983, p. 1159-1160 ; G. Giampitro, « Rassegna di giurisprudenza sull'inquinamento del mare territoriale », *Com. int.*, 1983, p. 1412 ; Valente, « La tutela del mare contro l'inquinamento da scarichi operati da navi », *Giur. merito*, 1986, p. 225-226 ; V. Starace (dir.), *Diritto internazionale e protezione dell'ambiente marino*, op. cit. ; T. Scovazzi, « L'inquinamento da navi nel diritto internazionale », *Riv. giur. amb.*, 1988, p. 75-76 ; A. Xerri Salamone, « Il controllo e la lotta all'inquinamento marino da idrocarburi e da altre sostanze pericolose : le convenzioni e la normativa interna. Trasgressioni e conseguenti responsabilità e sanzioni », *Trasporti*, 1989, fasc. 48, p. 243-244 ; M. Medugno, « Il regime della responsabilità per inquinamento da idrocarburi : la legge per la difesa del mare », *Riv. pen.*, 1990, p. 101-102 ; C. Angelone, « Inquinamento marino da idrocarburi », *PQM*, 1990, fasc.2, p. 49 et suiv. ; P. Ivaldi, *Inquinamento marino e regole internazionali di responsabilità*, Padoue, 1996 ; C. Angelone, « Ambiente marino e disciplina delle risorse », *Riv. giur. amb.*, 2000, I, p. 159-160 ; G. Camarda, « L'evoluzione della normativa internazionale, comunitaria e nazionale vigente in materia di sicurezza della navigazione e prevenzione dell'inquinamento marino », *Riv. giur. amb.*, 2001, 5, p. 699-700 ; S. M. Carbone, « Diritto internazionale e protezione dell'ambiente marino dall'inquinamento : sviluppi e prospettive », *Dir. maritt.*, 2001, 2, p. 956 et suiv. ; Tellarini, « Nuove misure di prevenzione dell'inquinamento marino », dans Romana Mancuso (dir.), *La sicurezza nella navigazione. Profili di diritto interno, comunitario e internazionale*, Palerme, 2006, p. 185 et suiv. ; M. Cottone, « L'inquinamento marino causato dai rifiuti prodotti dalle navi : sviluppi e tendenze evolutive », *Riv. giur. amb.*, 2007, 2, p. 389-390.



Un tel accord contient en son sein un certain nombre de dispositions relatives à la protection de l'environnement maritime, mais les dispositions les plus intéressantes sont recueillies dans la partie XII traitant de la protection et de la préservation de l'environnement maritime. L'article 192 impose aux États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et de prendre, individuellement ou conjointement, les mesures nécessaires pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution en mer, quelle qu'en soit l'origine, et d'utiliser à cette fin tous les moyens dont ils disposent ; quant à l'article 193, s'il reconnaît aux États le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources suivant leur politique d'environnement, il leur impose de protéger et de préserver le milieu marin²⁵.

Particulièrement importante est la disposition de l'article 194, paragraphe 2, sur l'interdiction de la pollution transfrontalière, qui prévoit que

« les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle soient effectuées de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et leur environnement et que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction et contrôle ne se propage pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention ».

En ce sens, l'UNCLOS reprend et insiste sur le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 relatif à la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, avec l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement d'autres États et régions qui se trouvent placés au-delà des limites de la juridiction nationale de chaque État²⁶. L'interdiction de la pollution transfrontalière n'est qu'un aspect de l'obligation plus générale de la protection de l'environnement marin, défini comme un espace en soi depuis les zones côtières nationales (eaux intérieures, mer territoriale, la zone économique exclusive) jusqu'à la haute mer, et indépendamment des frontières.

25. On entend par pollution « l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances ou de sources d'énergies dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets indésirables, tels que dommages aux ressources biologiques, à la faune et la flore marines, risques pour la santé humaine, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'appréciation » (art. 1).

26. M. Viale, « Inquinamento marino e danni risarcibili (Note du Federal District Court for the District of Illinois, 11 janvier 1988) », *Dir. maritt.*, 1989, p. 877 et suiv. ; M. Fabrizio, « Nuovi poteri agli Stati per la tutela del mare », *Ambiente*, 1995, fasc. 9, p. 11-12 ; M. Fabrizio, « Responsabilità dello Stato per danni all'ambiente marino », *Ambiente*, 1995, fasc. 10, p. 41 et suiv.



Une autre disposition significative est définie par l'article 197 de la Convention UNCLOS qui prévoit, à charge des Parties contractantes, une obligation générale de coopération au niveau mondial ou régional, directement par le biais des organisations internationales compétentes, et d'élaboration de règles, de normes, de pratiques et de procédures compatibles avec la Convention, dans le but de protéger et de préserver le milieu maritime. Bien qu'il soit impossible de concevoir *a priori* tous les comportements individuels, l'obligation de coopération se définit comme un devoir de bonne conduite collective. Il est surtout demandé à l'État d'informer les autres États des activités susceptibles de provoquer une pollution et des risques potentiels (principe de précaution). L'État doit également être prêt à communiquer avec les autres pays concernés et, si nécessaire, participer aux négociations permettant de trouver une solution acceptable pour tous. Cette obligation devient à son tour un devoir, en vue « d'entamer des négociations pour parvenir à un accord, et de ne pas se contenter d'une procédure formelle »²⁷. Les domaines de coopération peuvent également impliquer l'élaboration de plans d'urgence en cas de danger imminent, de programmes de recherche scientifique et d'assistance technique aux pays en voie de développement (articles 198-203).

La partie XII de la Convention contient un certain nombre de dispositions concernant la réglementation de la lutte contre les formes spécifiques de la pollution marine provenant de la terre, des activités relatives aux fonds marins relevant ou non de la juridiction nationale, de déversements volontaires de déchets et d'autres substances depuis les navires ou l'atmosphère²⁸. En fait, la Convention, tout en répondant de manière exhaustive aux questions de pollution marine, s'en est tenue à énoncer des principes généraux très importants sur la protection de l'environnement, et à établir les critères de répartition des pouvoirs législatifs et d'interventions entre l'État côtier et l'État qui a octroyé le pavillon²⁹. Après la Convention, l'Accord de New-York est signé en 1995 sur les espèces migratoires (rendue exécutoire en Italie par la loi du 15 décembre 1998, n°498). C'est toutefois la survenue de plus en plus fréquente d'accidents maritimes entraînant le déversement de grandes quantités

27. Scovazzi, « Mare (dir. intern.) », art. cit., p. 329 ; Scovazzi, « Aspetti generali della cooperazione internazionale in materia ambientale », dans S. Nespore et A. L. de Cesaris (dir.), *Codice dell'ambiente, op. cit.*, p. 3.

28. Scovazzi, *Mare* « Mare (dir. intern. pubbl.) », art. cit., p. 329.

29. S. M. Carbone, *La disciplina giuridica del traffico marittimo internazionale*, Bologne, 1982, p. 103 ; Cataldi, « Mare (Dir. intern.) », art. cit., p. 3584 ; P. Picone, « Obblighi reciproci ed obblighi erga omnes degli Stati nel campo della protezione internazionale dell'ambiente marino dall'inquinamento », dans V. Starace (dir.), *Diritto internazionale e protezione dell'ambiente marino, op. cit.*, p. 16-17.



d'hydrocarbures (comme les cas de l'*Haven* et de l'*Erika*) qui attire de nouveau l'attention de la communauté juridique et mondiale sur la nécessité de renforcer la protection du milieu marin³⁰. Sans surprise, la Convention MARPOL est modifiée dans son annexe I, par décision du Comité de la protection de l'environnement de l'OMI le 4 décembre 2003. Cette réforme implique désormais l'obligation de transporter les plus dangereux produits pétroliers exclusivement dans des pétroliers à double coque, les États côtiers pouvant interdire l'entrée dans les eaux relevant de leur juridiction à des navires qui n'en sont pas équipés.

Une nouvelle décision importante concerne la réglementation du trafic maritime dans les détroits au nom de la protection environnementale, et qui peut entraîner des interdictions ou des restrictions de circulation, pas forcément justifiées sur le plan juridique, mais rendues nécessaires par l'absence de dispositions appropriées relatives à la protection de l'environnement dans les détroits très fréquentés. C'est le cas par exemple de l'interdiction de circulation dans le détroit de Messine, qui a été prise par deux décrets du ministre de la Marine marchande les 27 mars et 8 mai 1985, concernant les navires de plus de 10 000 tonnes, qui transportent des produits pétroliers et des substances dangereuses ; ces décrets n'ont jamais été abrogés³¹. C'est aussi le cas de la restriction de circulation dans

30. F. Berlingeri, « Il sistema internazionale di risarcimento dei danni causati da inquinamento da idrocarburi », *Dir. maritt.*, 1992, p. 3 ; A. Pogliani, « La vicenda della petroliera Haven: problematiche giuridico-ambientali », *Riv. giur. amb.*, 1992, p. 855 ; R. Longanesi Cattani, « Il caso Haven, ovvero un esempio di mancanza di coordinamento tra le normative interna ed internazionale in tema di responsabilità per danni da inquinamento marino da idrocarburi », *Dir. trasp.*, 1994, p. 93 ; P. Ivaldi, « Danni all'ambiente marino e diritto internazionale », *Dir. maritt.*, 1994, p. 979 ; M. Comenale Pinto, « Inquinamento del mare fra disciplina nazionale, convenzioni internazionali e diritto comunitario », *Dir. trasp.*, 1995, p. 493 ; G. Ferraro, « Le azioni della Unione europea per combattere l'inquinamento marino e il caso Erika », *Riv. giur. amb.*, 2000, p. 865 ; S. M. Carbone, « Diritto internazionale e protezione dell'ambiente marino dall'inquinamento: sviluppi e prospettive », *Dir. maritt.*, 2001, p. 956 ; S. M. Carbone, « Strumenti internazionalistici e privatistici-internazionali relativi al risarcimento dei danni provocati da idrocarburi all'ambiente marino », *Riv. dir. internaz. privato e proc.*, 2006, p. 623 ; T. Scovazzi, « Due recenti e divergenti sentenze in tema di risarcimento del danno all'ambiente marino da inquinamento da idrocarburi », *Riv. giur. amb.*, 2009, p. 205 ; F. M. Torresi, « Il pacchetto Erika III : la UE rafforza la tutela del patrimonio marino dall'inquinamento », *Dir. maritt.*, 2010, p. 300.

31. U. Leanza, *Il diritto degli spazi internazionali*, pt. I, Torino, 1999, p. 323 ; M. Gestri, « Libertà di navigazione e prevenzione dall'inquinamento : il caso dello stretto di Messina », *Riv. dir. intern.*, 1986, p. 280 ; G. Camarda, « Libertà di navigazione, tutela dell'ambiente e gestione delle risorse nella zona economica esclusiva », *Trasporti*, 1994, fasc. 62, p. 55 ; *Riv. dir. intern.* 1985, p. 734 ; M. Fornari, « Navigazione negli stretti e tutela dell'ambiente marino », *Comunità intern.*, 2010, p. 71.



le détroit de Bonifacio, décidée conjointement par l'Italie et la France et définie par deux décrets de 1993 qui concernent les navires battant pavillon italien ou français ; cette restriction, adoptée par la Recommandation A766 de l'IMO le 4 novembre 1993, est ensuite adressée à tous les autres États.

Le système régional de protection de la mer Méditerranée

C'est à la Conférence de Stockholm en 1972 qu'est prise pour la première fois la décision de développer des programmes de protection des mers régionales. En 1975, sous les auspices de l'UNEP, le *Plan d'action pour la Méditerranée* (PAM) est créé ; il est devenu depuis un modèle pour toutes les initiatives de protection de l'environnement marin au niveau régional. Le système de protection de la mer Méditerranée et de la région méditerranéenne englobe aujourd'hui la Convention de Barcelone du 16 février 1976 (introduite en Italie par la loi du 25 janvier 1979, n°30) et divers protocoles additionnels, comme le Protocole de Barcelone sur les rejets émanant des navires et bateaux à moteurs (1976), le Protocole de Barcelone sur la coopération en vue de combattre en cas d'urgence la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nocives (16 février 1976), le Protocole Athènes sur la protection de la Méditerranée contre la pollution d'origine terrestre (17 mai 1980)³², le Protocole de Genève relatif aux aires méditerranéennes protégées (3 avril 1982), le Protocole de Madrid sur la pollution due à l'exploration et l'exploitation de la plateforme continentale, des fonds marins et de leur sous-sol (1994) et enfin le Protocole d'Izmir sur le transport des déchets dangereux et leur élimination (1996)³³. Ce système de protection maritime sert de cadre de référence pour la sauvegarde de la Méditerranée et se fonde sur le principe fondamental de précaution, qui ne se limite pas à celui de « pollueur-payeur » ou à celui de la gestion intégrée des zones côtières³⁴.

32. De Guttry, « La tutela del mare Mediterraneo in un recente accordo : il protocollo di Atene del 17.05.1980 », *Dir. internaz. proc.*, 1981, p. 465.

33. A. Sisto, « La convenzione di Barcellona del 1976 sulla protezione del Mediterraneo contro l'inquinamento », *Dir. intern.*, 1980, p. 355 ; T. Scovazzi, « Il quinto protocollo di Barcellona sulla protezione del Mediterraneo », *Riv. giur. amb.*, 1995, p. 365 ; T. Scovazzi, « Nuovi sviluppi nel "sistema di Barcellona" per la protezione del Mediterraneo dall'inquinamento », *Riv. giur. amb.*, 1995, p. 735 ; U. Leanza (dir.), *Il regime giuridico internazionale del mare Mediterraneo*, Milan, 1987 ; P. Muner, « Il regime giuridico internazionale del Mediterraneo nel Convegno di Castelgandolfo », *Porti, mare, territorio*, 1985, fasc.4, p. 57 ; U. Leanza, « Il sistema regionale per la protezione del Mediterraneo contro l'inquinamento », *Dir. maritt.*, 1986, p. 796.

34. T. Scovazzi, « Sul principio precauzionale nel diritto internazionale dell'ambiente », *Riv. dir. intern.*, 1992, p. 699 ; M. Talacchini, « Ambiente e diritto della scienza incerta,

Il faut souligner qu'en 1995, le système conventionnel pour la protection de la mer Méditerranée a été revu et substantiellement modifié par l'adoption d'importants ajouts au texte de la Convention de Barcelone et aux protocoles additifs, afin de les mettre en conformité avec l'évolution du droit international de l'environnement et du droit de la mer. À cette date, un nouveau protocole très important est adopté, relatif aux *aires spécialement protégées et à la diversité biologique* en Méditerranée (Barcelone, 10 juin 1995), qui remplace l'ancien Protocole de Genève de 1982 relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée³⁵. Le nouveau protocole prévoit une liste d'Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM), au sein desquelles les composantes de la diversité biologique, les écosystèmes marins et les "habitats" naturels réservés à la reproduction d'espèces menacées, sont soumis à des mesures de protection spécifiques³⁶.

Cette convention est modifiée en 1995, à la lumière des principes du développement durable, par l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires sur la Convention pour la protection de la Méditerranée, qui se tient à Barcelone les 9-10 mai 1995, et qui entre en vigueur en Italie par la loi du 27 mai 1999 (n°175)³⁷. Le Plan d'Action pour la

dans S. Grassi, M. Cechetti, A. Androino (dir.), *Ambiente e diritto*, Florence, 1999, vol. I, p. 57 ; S. Grassi, « Prime considerazioni sul "principio di precauzione" come norma di diritto positivo », *Diritto e gestione dell'ambiente*, 2001, p. 37 ; G. Manfredi, « Note sull'attuazione del principio di precauzione in diritto pubblico », *Dir. pubbl.*, 2004, p. 1075 ; E. Sessa, « Profili evolutivi del principio di precauzione alla luce della prassi giudiziaria della Corte di Giustizia delle Comunità Europee », *Riv. giur. amb.*, 2005, p. 635 ; F. de Leonardi, *Il principio di precauzione nell'amministrazione del rischio*, Milan, 2005 ; L. Butti (dir.), *The precautionary principle in environmental law*, Milan, 2007 ; M. Montini, *La necessità ambientale nel diritto internazionale e comunitario*, Padova, 2001, p. 30 ; N. Lugaresi, *Diritto dell'ambiente*, Padova, 2002, p. 19 ; P. Dell'Anno, *Principi di diritto ambientale europeo e nazionale*, Milano, 2004 ; F. Fracchia, « Principi ambientali e solidarietà : spunti in tema di delimitazione della materia ambientale », dans D. Amirante (dir.), *La forza normativa dei principi*, Padova, 2006, p. 207 ; P. Diman, « I principi della tutela ambientale », dans G. di Plinio et P. Fimiani (dir.), *Principi di diritto ambientale*, Milan, 2008, p. 37 et suiv.

35. T. Scovazzi, « Nuovi sviluppi del sistema Barcellona per la protezione del Mediterraneo dall'inquinamento », *Riv. giur. amb.*, 1995, p. 735.

36. F. Spadi, « Le aree marine protette nell'ordinamento internazionale », *Riv. giur. amb.*, 1998, p. 123.

37. P. Soave, « Lo sviluppo sostenibile nella prospettiva dell'Agenda 21. Il programma di azione lanciato alla Conferenza di Rio de Janeiro », *Riv. giur. amb.*, 1993, p. 761 ; M. Politi, « Tutela dell'ambiente e "sviluppo sostenibile" : profili e prospettive di evoluzione del diritto internazionale alla luce della conferenza di Rio de Janeiro », *Scritti degli allievi in memoria di G. Barile*, Padoue, 1995, p. 449 ; L. Pineschi, « Tutela dell'ambiente e assistenza allo sviluppo sostenibile: dalla Conferenza di Stoccolma (1972) alla Conferenza

Méditerranée (PAM), élaboré dans le cadre de l'UNEP, doit fournir les outils nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, tandis que, dans la lignée des décisions du PAM, le Protocole de 2008 sur la gestion intégrée des zones côtières méditerranéennes devient l'instrument juridique qui cible la protection de l'environnement côtier³⁸.

Les interventions en matière de protection de la Méditerranée s'intéressent essentiellement et de façon prioritaire, au problème de la pêche dans les zones économiques exclusives (ZEE)³⁹. Le système mis en place par les articles 61-62 de l'UNCLOS stipule que l'État côtier corrèle le volume admis des prises au niveau maximum d'exploitation des stocks de poissons, afin d'optimiser l'activité de la pêche. La ZEE était utilisée dans le droit coutumier pour les besoins des États océaniques, et non pas pour ceux de superficie maritimes moins vastes comme la Méditerranée ; pour les mers fermées ou semi-fermées, l'UNCLOS prévoit, par l'article 123, une coopération renforcées entre les États côtiers. La difficulté de

di Rio (1992) », *Riv. giur. amb.*, 1994, p. 493 ; F. Salvia, « Ambiente e sviluppo sostenibile », *Riv. giur. amb.*, 1998, p. 235 ; B. Caravita, *Diritto dell'ambiente e diritto allo sviluppo : profili costituzionali*, Milan, 2003 ; B. Caravita, « Diritto all'ambiente e diritto allo sviluppo », dans *Scritti in onore di A. Predieri*, Milan, 1996, II, p. 343 ; E. Ronchi, *Uno sviluppo capace di futuro. Le nuove politiche ambientali*, Bologna, 2000 ; V. Pepe, « Lo sviluppo sostenibile tra diritto comunitario e diritto interno », *Riv. giur. amb.*, 2002, p. 209 ; A. Lanza, *Lo sviluppo sostenibile*, Bologne, 2002 ; F. La Camera, *Sviluppo sostenibile*, Rimini, 2003 ; A. Marzanati, « Lo sviluppo sostenibile », dans A. Lucarelli et A. Patroni Griffi (dir.), *Studi sulla Costituzione europea. Percorsi ed ipotesi*, Naples, 2003, p. 139 ; F. Fracchia, *Lo sviluppo sostenibile*, Naples, 2010, p. 143.

38. U. Leanza, *Il regime giuridico internazionale del Mediterraneo*, Milan, 1987 ; F. Giampietro, « Il ruolo della Comunità europea nella protezione del Mediterraneo e la normativa italiana a difesa del mare. Dalla legge Merli al programma triennale 1989-1991 », *Riv. giur. amb.*, 1992, p. 1 ; U. Leanza, *Il nuovo diritto del mare e la sua applicazione nel Mediterraneo*, Turin, 1993 ; U. Leanza, *Le convenzioni internazionali sulla protezione del Mediterraneo contro l'inquinamento marino*, Naples, 1992 ; G. Zotta, « L'Italia e il Mediterraneo : risarcimento dei danni all'ambiente marino per inquinamento da idrocarburi », *Rass. Avv. Stato*, 1993, II, p. 49 ; G. Cataldi (dir.), *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^e siècle*, Bruxelles, 2002 ; M. C. Ciciriello (dir.), *La protezione del Mare Mediterraneo dall'inquinamento*, Naples, 2003.

39. A. Xerri, La pesca nel Mediterraneo e l'Italia, dans *Porti, mare territorio*, 1981, fasc.1, p. 53 ; U. Leanza (dir.), *La pesca e la conservazione delle risorse biologiche nel Mare Mediterraneo*, Naples, 1993 ; G. Ambrogio, *La disciplina italiana e il regime della pesca nel mare Mediterraneo*, *ivi*, p. 129 ; U. Leanza, *Il nuovo diritto del mare e la sua applicazione nel Mediterraneo*, *op. cit.*, 1993 ; G. Cataldi, « La conferenza di Creta sulla conservazione e la gestione delle risorse aliéutiques nel Mediterraneo : verso l'istituzione di una politica comune della pesca da parte degli Stati costiers in questo mare? », *Com. inter.*, 1995, p. 245 ; M. C. Ciciriello, « La gestione e conservazione delle risorse aliéutiques nel Mediterraneo. La conferenza di Creta del 12-14.12.1994 », *Dir. maritt.*, 1995, p. 348 ; Moscato-Micciché (dir.), *Promozione e commercializzazione della pesca nel bacino del Mediterraneo*, Palermo, 2005.

délimiter des zones en raison des contentieux dûs à la géopolitique méditerranéenne constitue un frein à la proclamation en Méditerranée de zones de juridiction exclusive au-delà de la mer territoriale. C'est la raison pour laquelle une partie seulement des États riverains de la Méditerranée a étendu sa juridiction, et ceux qui l'ont fait récemment se sont limités à revendiquer une part des pouvoirs et des droits que leur octroie la ZEE, proclamant des zones exclusives éconologiques et/ou de pêche limitées à moins de 200 milles⁴⁰. C'est notamment le cas de la zone de protection de pêche instituée par l'Espagne en 1997, de la zone de protection écologique adoptée par la France en 2003 (demeurée valable après le décret du 8 janvier 2004) et de la zone de protection écologique de la pêche introduite par la Croatie en 2003 et suspendue le 3 juillet 2004. Une telle multiplication de zones de juridictions côtières en Méditerranée peut, en raison des différents régimes non harmonisés et en vigueur dans des petits espaces voisins, entraîner plusieurs difficultés pour la navigation internationale⁴¹.

Les initiatives unilatérales d'extension de la juridiction côtière en Méditerranée ou ailleurs sont justifiées également par la nécessité de prévenir les menaces sur l'environnement maritime. Il s'agit là d'un point délicat, car l'équilibre établi par l'UNCLOS dans les articles 211 et 220, entre le respect de l'environnement et les intérêts du transport maritime, favorise ces derniers ; mais une telle prévalence ne peut plus aller de pair avec les dernières exigences en matière de protection de la mer et de ses ressources, et des principes actuels du droit de l'environnement.

Les rapports entre le droit interne et le droit européen de la pêche ont toujours été extrêmement délicats et complexes. Récemment, le Règlement n°1967 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques de la Méditerranée s'applique :

- à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes lorsque de telles activités sont menées
- dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres
- à des bateaux de pêche de l'UE se rendant dans des eaux méditerranéennes situées hors souveraineté ou juridiction des États membres

40. Cataldi, « Mare (dir. inter.) », art. cit., p. 3589 ; U. Leanza et L. Sico, *Zona economica esclusiva e mare Mediterraneo*, Naples, 1989 ; G. Andreone, « Observations sur la juridictionnalisation de la Mer Méditerranée », dans *Annuaire du droit de la mer*, 2004.

41. G. Camarda, *Traffici marittimi, zona economica esclusiva e cooperazione transfrontaliera nei mari chiusi e semichiusi*, Agrigento, 1988.

- à des ressortissants des États membres, sous la responsabilité principale de l'État qui a octroyé le pavillon, dans des eaux méditerranéennes situées hors souveraineté ou juridiction des États membres
- à la commercialisation des produits de la pêche en Méditerranée.

Il apparaît donc nécessaire de raccorder cela au droit communautaire, y compris dans les Plans de gestion au niveau européen (articles 18 et suivants du Rég. 1967/2006), dont le Programme national doit nécessairement tenir compte, conformément à l'art. 4 du Décret n°154/2004.

Les directives communautaires

L'Union Européenne a joué un rôle essentiel en matière de lutte contre la pollution marine et a favorisé la coopération entre les États membres⁴². L'exigence croissante d'interventions nécessaires à la protection de la nature a trouvé des réponses dans le droit communautaire qui a établi des directives précises telles que la Directive 92/43/CEE (Directive "habitat") du 21 mai 1992 relative à la conservation des "habitats" naturels et semi-naturels de la flore et de la faune protégées, intégrée à la loi italienne par le D.P.R. du 8 septembre 1997, n°357 (règlement d'application de la Directive 92/43/CEE) et la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative à la protection des oiseaux sauvages (Directive *Oiseaux*), appliquée en Italie par la loi du 16 août 2006, n°251⁴³. Parmi les principales

42. L. Kramer, *Focus on European Environment Law*, Londres, 1992 ; R. Romi, *L'Europe et la protection juridique de l'environnement*, Nantes, 1993 ; A. C. Kiss, D. Shelton, *Manual of European Environmental Law*, Cambridge, 1997 ; T. Handler, *Regulating the European Environment*, Chichester, 1997 ; S. Cassese (dir.), *Diritto ambientale comunitario*, Milan, 1995 ; M. P. Chiti et G. Greco, *Trattato di diritto amministrativo europeo*, Milan, 1997, p. 101 ; G. Landi, « L'ambiente nel diritto comunitari », dans L. Mezzetti (dir.), *Manuale di diritto ambientale*, op. cit., p. 39 ; L. Kramer, *Manuale di diritto comunitario ambientale*, Milano, 2002, p. 30 ; G. Cordini, *Diritto ambientale comparato*, Padoue, 2002, p. 15 ; R. Ferrara, « I principi comunitari della tutela dell'ambiente », *Dir. amm.*, 2005, 3, p. 509 ; O. Porchi, « Le competenze dell'Unione europea in materia ambientale », R. Ferrara (dir.), *La tutela dell'ambiente*, Turin, 2006, p. 37 ; G. Ferraro, « Le azioni della Unione europea per combattere l'inquinamento marino e il caso Erika », *Riv. giur. amb.*, 2000, p. 865 ; F. Macrì, « Tutela dell'ambiente marino dall'inquinamento e diritto comunitario : la posizione della Commissione Ce (Nota a Commissione Comunità europea 17 luglio 2002 n. 868/02) », *Dir. maritt.*, 2003, p. 406 ; F. M. Torresi, « Il pacchetto "Erika III" : la UE rafforza la tutela del patrimonio marino dall'inquinamento », *Dir. maritt.*, 2010, p. 300 ; P. Vinci, « Normativa nazionale ed europea in materia di tutela dell'ambiente marino », in www.diritto.it, 2011.

43. G. Greco, « La direttiva habitat nel sistema delle aree protette », *Riv. it. dir. pubbl. comun.*, 1999, p. 1207 ; E. Gaz, « Il recepimento regionale della direttiva europea "habitat 2000" », *Riv. amm. Veneto*, 2000, p. 93 ; D. Addis, « Attuazione in Italia delle direttive 92/43/CEE "habitat" e 79/409/CEE "uccelli" in relazione alle aree protette marine », in *Diritto degli scambi internazionali*, 2002, p. 629 ; S. Scheggi, « Gli obblighi incombenti

législations européennes, il faut également rappeler la Directive 2000/60/CE, par laquelle l'UE a souhaité gérer les eaux marines côtières.

Tenant compte de l'approche sectorielle des mesures prises aux niveaux international, national et régional, le Parlement européen et le Conseil ont élaboré une série de directives sur la stratégie pour la protection de l'environnement marin (COM/2005/505), approuvé par le Parlement (2008/56/CE), qui propose la conservation des écosystèmes et des aires protégées, ainsi que le contrôle des activités humaines ayant un impact sur la mer. L'objectif de la Directive-cadre est double : il s'agit, d'ici 2021, de rétablir l'équilibre écologique des mers européennes et d'assurer le respect de l'environnement par les activités économiques, de promouvoir l'intégration des facteurs environnementaux dans de nouvelles politiques communautaires, telles que la politique commune de la pêche et la future politique maritime européenne. Le tout, en lien avec ce qui est prévu depuis 2002 par le sixième programme d'action sur l'environnement de l'Union européenne.

En matière de protection environnementale, les normes européennes sur la *pêche maritime* sont essentielles⁴⁴. La législation communautaire vise à réglementer l'exploitation économique des ressources marines et a assimilé les produits de la pêche à ceux de l'agriculture. L'article 38 du Traité de Rome a en effet déclaré que « par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche »⁴⁵. À l'origine, les

sugli Stati membri in materia di tutela della fauna e degli habitat naturali », *Dir. e giur. agr. e amb.*, 2003, p. 353 ; F. Fuzio, « Aree naturali protette di origine comunitaria: quale tutela per gli habitat naturali e di specie? », *Ambiente*, 2004, p. 471 ; N. Ferruci, « L'approccio del legislatore italiano alla materia delle aree protette », *Dir. e giur. agr. e amb.*, 2006, p. 145 ; E. Picozza, « Il regime delle aree protette tra diritto europeo e diritto nazionale », *Sviluppo sostenibile e regime giuridico dei parchi, op. cit.*, p. 29.

44. F. Leita et T. Scovazzi, *Il regime della pesca nella Comunità Economica Europea*, Milan, 1979 ; T. Scovazzi, *La pesca nell'evoluzione del diritto del mare*, Milan, 1979, vol. I ; T. Scovazzi, « Pesca (Dir. inter.) », *Enc. dir.*, Milan, 1983, XXXIII, p. 589 ; T. Scovazzi, *Aggiornamento*, Milan, 1998, II, p. 716 ; T. Scovazzi, « Pesca e tutela dell'ambiente : nuovi sviluppi del diritto internazionale del mare », *Riv. giur. amb.*, 1987, p. 269 ; Murzi, « Aspetti della nuova politica comunitaria della pesca », *Porti, mare, territorio*, 1983, fasc. 4, p. 69 ; M. Paggi, « La normativa comunitaria nel settore della pesca », dans di Giandomenico et Angelone (dir.), *Pesca e tutela dell'ambiente marino*, Milan, 1988, p. 45 ; A. Sacchetti, « La politica della pesca nella CEE », *Foro it.*, 1988, IV, p. 452 ; G. Cataldi, « Sulla competenza Cee in materia di pesca », *Foro it.*, 1982, IV, p. 260 ; G. Cataldi, « Ulteriori sviluppi della giurisprudenza comunitaria in materia di pesca », *Foro it.*, 1983, IV, p. 301 ; G. Cataldi, « Regime della pesca e diritto del mare nella giurisprudenza comunitaria », *Foro it.*, 1992, IV, p. 231 ; G. Cataldi, « Ancora sui rapporti fra regime comunitario della pesca e diritto del mare », *Foro it.*, 1993, IV, p. 249 ; M. Garbagnati, « La politica della pesca », dans V. Draetta (dir.), *Elementi di diritto comunitario (parte speciale)*, Milano, 1995, p. 118.

45. Les règles édictées en matière de pêche et d'aquaculture se sont ainsi fondues au

règles ont été inspirées par le principe de la liberté des bateaux à pêcher dans les eaux d'un autre État membre ; par la suite, avec le règlement du 25 janvier 1983 n°170/83, il est admis que, dans la limite de douze milles, chaque État membre peut réserver l'accès de ses eaux à ses propres navires. L'activité de pêche est contrôlée par l'imposition, pour chaque type de poisson, de quotas annuels (appelés « totaux admissibles de captures »). À partir de 1995, toutes les activités de pêche dans la communauté ou pratiquées dans les eaux territoriales des États membres, sont soumises à l'obtention d'un permis spécial et doivent respecter le *repos biologique*, comme défini par le Règlement CEE du 20 décembre 1990 mis en place pour cinq ans. En vertu de ce Règlement, et afin d'adapter l'activité de pêche aux ressources halieutiques disponibles et accessibles, plusieurs législations nationales et régionales prévoient en Italie le paiement de primes lors de l'arrêt temporaire de la pêche (droit de prime)⁴⁶. Les régions à statut spécial, comme la Sicile et la Sardaigne en tant qu'îles, ont obtenu un pouvoir législatif particulier dans le domaine de la pêche maritime⁴⁷ ; à l'inverse, les régions soumises à la loi commune exercent leur compétence uniquement sur la pêche en eaux intérieures (art du Décret présidentiel n°110, 24 juillet 1977 n° 616). Le transfert des pouvoirs juridiques concerne la protection et la conservation des ressources en poisson, l'octroi des licences de pêche, la pisciculture et le renouvellement de la faune.

sein des normes régissant toute l'agriculture : cette évolution a débuté avec la suppression du ministère de la Marine marchande au milieu des années 1990, et avec le transfert de la Direction générale de la pêche maritime de ce ministère à celui de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts. La loi 77/2001 a permis à ce dernier d'émettre un ou plusieurs décrets contenant des dispositions sur l'orientation et à la modernisation de l'agriculture, des domaines forestiers, de la pêche et de l'aquaculture (décret du 18 mai 2001, n. 226, 227 et 228). Le processus d'absorption du droit de la pêche dans le droit agricole prend un tournant décisif avec les décrets 153 et 154, votés en 2004. Voir à ce sujet G. Reale, « L'evoluzione della normativa in materia di pesca : dal diritto alla navigazione al diritto agrario », *Dir. trasp.*, 2001, p. 13 ; G. Reale, « L'imprenditore ittico dopo i decreti legislativi 18.05.2001 n. 226 e 26.05.2004 n. 154 », dans Moscatomicché, *Promozione e commercializzazione della pesca nel bacino del Mediterraneo*, *op. cit.*, p. 153 ; M. Nobile, « La pesca marittima in Italia: evoluzione storica e normativa vigente », *Dir. maritt.*, 2006, p. 601.

46. Le décret du 16 janvier 1996 n. 16 prévoit que le ministère de l'Agriculture, après consultation des représentants des associations nationales de pêche et des instituts nationaux de recherche sur l'industrie, institue un programme de cinq ans destiné à définir des repos biologiques pour chaque espèce et dans différents espaces maritimes.

47. G. Angelone, « La potestà legislativa regionale in materia di pesca marittima », *Porti mare territorio*, 1981, fasc. 2, p. 91 ; G. Angelone, « La pesca marittima tra Stato e regioni », *Porti mare territorio*, 1984, fasc. 3, p. 63 ; L. Gizzi, « Pesca marittima e competenze regionali », *La disciplina della pesca in acque territoriali*, *op. cit.* p. 87 ; F. Ancora, « La pesca



Toutes ces réglementations nationales et communautaires, visant à la conservation des ressources biologiques de la mer, sont essentielles en Méditerranée, mer semi-fermée qui nécessite une attention particulière et des mesures spécifiques pour la protection et la sauvegarde d'espèces de poissons raréfiées et menacées⁴⁸.

La création du Sanctuaire des Cétacés

Le sanctuaire pour les mammifères marins, ou *Sanctuaire Pelagos*, est une aire marine protégée créée à la suite d'un accord international entre la France, l'Italie et Monaco, afin de protéger un vaste espace composé de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales des trois pays, ainsi que des parties des hautes mers adjacentes⁴⁹. Cet accord a été signé en 1999, et en 2001 l'Italie publie la loi de ratification et d'exécution de l'accord. Par ses dimensions et par son originalité, le Sanctuaire diffère des aires maritimes protégées italiennes. Il est créé après de nombreuses observations scientifiques qui ont révélé l'existence de phénomènes particuliers dans l'espace situé entre la Provence, Monaco, la Ligurie, la Sardaigne et la Corse : grâce aux vents dominants et à la forme hydrographique du bassin ligure, des courants ascendants font remonter durant les mois d'été, le plancton et les substances dont se nourrissent des centaines d'animaux marins vivant dans cette zone. Différentes espèces de dauphins de Risso, de globicéphales et de cachalots viennent en été se nourrir dans le bassin ligure-provençal, en prévision de l'hiver. Au sein du Sanctuaire de 90 000 kilomètres carrés, ne vivent pas moins de huit espèces différentes de mammifères marins, dont près de 1 000 baleines et 25 000 dauphins.

Le Sanctuaire Pelagos a été intégré aux Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM), prévues par le Protocole re-

fra competenza delle regioni e comunità economica europea, *Le Regioni*, 1988, p. 857 ; G. Camarda, « Regioni e pesca marittima », *Riv. pol. loc.*, 1993, n. 1.

48. In ordine agli interventi di disciplina della pesca nel diritto internazionale, oltre agli autori già citati: T. TREVES-T. SCOVAZZI, *I rapporti internazionali dell'Italia in materia di pesca*, in *Dir. maritt.*, 1980, 383 ss; AA. VV. *La disciplina della pesca in acque territoriali*, (Atti del Convegno di Mazara del Vallo 12-15.04.1987), Napoli, 1988; GERI, *La pesca marittima negli orientamenti evolutivi del diritto del mare*, in *Dir. maritt.*, 1988, 37 ss; DEL VECCHIO, *Pesca (Dir. internaz.)*, in *Enc. giur. Treccani*, Roma, 1990, XXIII; F. MUNARI, *Tutela delle risorser ittiche e diritto internazionale*, in *Dir. maritt.*, 1993, 826 ss; da ultimi: TULLIO-DI GIANDOMENICO-REALE (a cura di), *Il diritto della pesca*, Napoli, 2003.

49. Un Accord italo-français-monégasque a déjà été conclu le 10 mai 1976, concernant la création de l'aire marine protégée, dans laquelle les trois pays signataires se sont engagés à protéger les mammifères marins et leur *habitat*.



latif aux Aires Spécialement Protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP) de la Convention-cadre pour la protection du milieu marin et de la région côte de la Méditerranée (Convention de Barcelone). En fait également partie le Parc Marin International du détroit de Bonifacio⁵⁰. Récemment, au Ministère de l'Environnement, un Comité directeur du Sanctuaire a été fondé pour adopter, en coordination avec les comités similaires de France et de Monaco, des mesures nécessaires de protection et de sauvegarde. En septembre 2004, les trois pays signent un Accord qui prévoit de mesurer les effets de l'action humaine, de développer la recherche scientifique et de mener une politique de sensibilisation et d'éducation.

La réforme récente de la politique européenne de la pêche

Récemment, de graves lacunes dans la mise en œuvre de la politique européenne de la pêche ont été soulignées. Nos mers sont toujours plus exploitées et les ressources halieutiques pillées sans aucune logique, hormis celle des bénéfices liés à la pêche intensive. Face à ce constat général, il y a urgence à limiter la pêche en fonction des réserves en poissons, et à planifier les quantités de pêche sur le long terme.

L'urgence de la protection des réserves de poissons et de la pêche, surtout dans une mer fermée comme la Méditerranée, a incité le Parlement européen à prendre de nouvelles mesures le 6 février 2013, par l'approbation d'un texte fondamental qui réforme la politique commune de la pêche en Méditerranée⁵¹. Le texte prévoit deux limitations importantes. Tout d'abord, mettre fin à la pêche intensive par l'obligation, à partir de 2015, de ne pêcher que l'équivalent de ce que le stock de chaque espèce est capable de reproduire. Ensuite, il réclame pour 2014 de mettre fin au gaspillage des pêches inutiles, en interdisant le rejet en mer des poissons déjà morts, de ceux qui sont trop petits pour être vendus et des espèces non commercialisables (soient environ 23% de la pêche). Le plan de réforme est ambitieux, mais nécessaire, afin d'aider au renouvellement des espèces et de limiter les pêches inutiles, de développer l'aquaculture

50. G. Cassini, « Progetto di un parco marino internazionale delle Bocche di Bonifacio-Comitato direttivo franco-italiano-Protocollo delle direttive di attuazione », *Riv. giur. amb.*, 1993, p. 361 ; D. Addis, « Un parco marino internazionale: le problematiche legate alla zona delle Bocche di Bonifacio », *Riv. giur. amb.*, 1999, p. 551.

51. Il s'agit de la « Résolution législative » du Parlement européen du 6 février 2013, sur la proposition du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n. 850/1998 du Conseil pour la Conservation des Ressources de Pêche par le biais de mesures techniques de protection des jeunes organismes marins. Elle abrogea le règlement (CE) n. 1288/2009 du Conseil.

et de planifier l'activité du domaine maritime. Le texte est lié à une récente mise en valeur du principe de subsidiarité, comme compétence exclusive de l'UE, en matière de politique commune de la pêche, et constitue l'expression concrète du principe de proportionnalité et d'adéquation⁵².

Le plan propose de « récupérer d'ici 2020 un total de 15 millions de tonnes de poissons provenant des stocks les plus exploités, tout en créant 37 000 emplois ». Les limitations introduites découlent de la constatation inquiétante qu'à l'heure actuelle, 80% des stocks de poissons en Méditerranée sont victimes d'une pêche intensive. Ce constat alarmant constitue une nouvelle incitation à conduire une politique de protection toujours plus vigilante de l'environnement marin et de ses ressources halieutiques.

Toute cette étude reflète l'attention croissante dont ont fait preuve les systèmes juridiques européen et nationaux pour uniformiser et harmoniser leurs actions politiques et administratives en vue d'une protection de la Méditerranée, portée par un contexte environnemental plus large. Un tel dessein a permis de valoriser le potentiel économique des parcs et des aires marines protégées et d'en améliorer le fonctionnement, faisant naître la conviction que les politiques environnementales sont une source d'opportunités et de développement.

L'objectif juridique fut de constituer un système visant à créer des zones protégées, où sont conservées les caractéristiques naturelles typiques de la Méditerranée, marquées par la présence d'écosystèmes originaux et d'"habitats" particulièrement vulnérables, cohabitant en harmonie avec une présence humaine ancienne⁵³. Cette forte

52. D. U. Galetta, « Il principio di proporzionalità nella giurisprudenza comunitaria », *Riv. it. dir. pubbl. com.*, 1993, p. 837 ; P. M. Vipiana, *Introduzione allo studio del principio di ragionevolezza nel diritto pubblico*, Padoue, 1993 ; A. Sandulli, *La proporzionalità dell'azione amministrativa*, Padoue, 1998 ; D. U. Galetta, *Principio di proporzionalità e sindacato giurisdizionale nel diritto amministrativo*, Milan, 1998.

53. Le terme « écosystème » utilisé dans l'article 117, lettre. s), utilisé pour la première fois dans le nouveau Titre V de la Constitution, met en évidence la perception de l'environnement comme un « système », au sein duquel les facteurs naturels et les facteurs humains interagissent les uns avec les autres, selon l'idée développée par les sciences non-juridiques qui ont souligné les relations implicites existant entre les sociétés et l'environnement. C'est au botaniste britannique A. G. Tansley que l'on doit en 1935 l'invention du terme d'« écosystème », qui désigne à la fois l'ensemble des organismes biologiques et des facteurs biotiques, chacun des deux agissant sur l'autre et les deux étant nécessaires à l'équilibre de la nature. Voir notamment P. E. Odum, *Ecologia*, Bologne, 1966, p. 11 ; E. J. Kormody, *Concepts of Ecology*, New York, Prince Hall, 1969, p. 165 ; P. Susmel, *Principi di ecologia*, Padoue, 1988, p. 29 ; M. Cecchetti, « Riforma del titolo V della Costituzione e sistema delle fonti: problemi e prospettive nella materia "tutela dell'ambiente e dell'ecosistema" », *Diritto e gestione dell'ambiente*, 2002, 2, p. 399.



anthropisation historique suppose d'accorder désormais une plus grande attention à la conservation et à la protection de la biodiversité marine et littorale, tout en garantissant une réponse juste aux demandes légitimes de développement économique et social exprimées par chaque territoire.

